

A-219-78

A-219-78

Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd.
(Appellant) (Plaintiff)

v.

Kingsland Maritime Corp., Scandinavian Continental Line A.B., the Ship *Scol Eminent* her owners and charterers, and all others interested in her and Logistec Corporation and National Harbours Board and the Queen in right of Canada
(Respondents) (Defendants)

and

Logistec Corporation (Respondent) (Third Party)

Court of Appeal, Urie and Ryan JJ. and Kelly D.J.—Toronto, November 9, 1978.

Practice — Appeal from ruling concerning admissibility of evidence made during trial — No judgment at trial yet pronounced — Whether or not Court has jurisdiction to entertain appeal — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 27 — Federal Court Rule 337.

Appellant appeals against an order of the Trial Division, made during the course of a long trial, refusing to permit the introduction of a letter into evidence. The Trial Judge, following the closing of the parties' respective cases, adjourned the trial in order to permit the parties to file written arguments before a specified date. This and other appeals from the Judge's ruling were launched prior to that date. No arguments have been filed and no judgment has been pronounced in the action. The Court raised the question of its jurisdiction to hear an appeal on what was clearly a ruling as to the admissibility of evidence, not an order or judgment.

Held, the appeal is dismissed. Since the so-called order in issue was made during the course of trial, there has not been judgment on a question of law determined before trial. The Trial Judge neither pronounced nor delivered any judgment or order which, at this stage, would give this Court jurisdiction to hear an appeal. Even if a Trial Judge were to reduce his rulings on matters arising during the course of trial to writing, they would not provide the basis for an appeal. A Trial Judge's rulings during the course of a trial, whether reduced to writing and signed by him or not, cannot form the subject matter for appeals until he has pronounced his judgment on the matters put in issue by the pleadings.

APPEAL.

Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co. Ltd.
(Appelante) (Demanderesse)

a c.

Kingsland Maritime Corp., Scandinavian Continental Line A.B., le navire *Scol Eminent*, ses propriétaires et affréteurs et tous ceux y ayant intérêt et Logistec Corporation et le Conseil des ports nationaux et la Reine du chef du Canada
(Intimés) (Défendeurs)

et

c **Logistec Corporation** (Intimée) (Tierce partie)

Cour d'appel, les juges Urie et Ryan et le juge suppléant Kelly—Toronto, le 9 novembre 1978.

d *Pratique — Appel d'une décision en matière d'admissibilité des preuves administrées au cours de l'instruction — Nul jugement n'a été rendu dans ce procès — La Cour est-elle compétente pour entendre l'appel? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 27 — Règle 337 de la Cour fédérale.*

L'appelante interjette appel d'une ordonnance rendue sur le siège de la Division de première instance, au cours d'un long procès, refusant par là d'admettre une lettre comme preuve. Le juge de première instance, une fois que les parties eurent administré leurs preuves, a ajourné le procès pour qu'elles puissent déposer leurs conclusions écrites avant une certaine date. Le présent appel ainsi que d'autres appels formés contre la décision du juge de première instance ont été interjetés avant cette date. Nulle conclusion n'a été déposée et nul jugement n'a été rendu dans cette action. La Cour s'est interrogée sur la question de savoir si elle était compétente pour connaître d'un appel dont l'objet était indéniablement une décision en matière d'admissibilité des preuves, et non une ordonnance ou un jugement.

Arrêt: l'appel est rejeté. La décision en cause ayant été prise en cours de procédure, il n'y a pas eu jugement avant procès sur une question de droit. Le juge de première instance n'a prononcé ou rendu ni jugement ni ordonnance qui, en l'état présent de la cause, eut justifié la compétence de la Cour pour entendre un appel en la matière. Quand bien même un juge aurait à consigner sur papier ses décisions sur des questions qui se font jour au cours du procès, de telles décisions ne constitueraient pas des motifs d'appel. Les décisions que prend un juge de première instance au cours d'un procès, qu'il les consigne par écrit ou non et qu'il les signe ou non, ne peuvent faire l'objet d'un appel tant qu'il n'a pas prononcé son jugement sur les questions litigieuses telles qu'elles figurent aux conclusions des parties.

APPEL.

COUNSEL:

D. L. D. Beard, Q.C. and *W. R. Chapman* for appellant.

C. G. McCormick for respondent Scandinavian Continental Line A.B.

T. L. McGloan, Q.C. for respondents Kingsland Maritime Corp. and the Ship *Scol Eminent*.

Duff Friesen for respondents National Harbours Board and the Queen in right of Canada.

R. Langlois and *R. Gaudreau* for respondent (third party) Logistec Corporation.

SOLICITORS:

Du Vernet, Beard & Winter, Toronto, for appellant.

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, for respondent Scandinavian Continental Line A.B.

Gilbert, McGloan, Gillis & Jones, Saint John, for respondents Kingsland Maritime Corp. and the Ship *Scol Eminent*.

Deputy Attorney General of Canada for respondents National Harbours Board and the Queen in right of Canada.

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Montreal, for respondent (third party) Logistec Corporation.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: By its notice of appeal the appellant "appeals against the Order of the Trial Division of the Federal Court of Canada delivered orally from the bench at Saint John, New Brunswick on Friday, the 21st day of April, 1978 by The Honourable Mr. Justice Dubé, whereby the Court refused to permit the introduction and the marking thereof as an exhibit of a letter from the Respondent Logistec Corporation to Captain Leiv A. Jakobsen, President, Shipping Aid International Limited dated June 18th, 1975, (the agent of the Respondent Scandinavian Continental Line A.B.), during the cross-examination by the Appellant's solicitor of the said Captain Leiv A. Jakobsen, as a rebuttal witness by the Defendant Scandinavian Continental Line A.B."

At the opening of the appeal, the Court raised the question of its jurisdiction to hear an appeal on

AVOCATS:

D. L. D. Beard, c.r. et *W. R. Chapman* pour l'appelante.

C. G. McCormick pour l'intimée Scandinavian Continental Line A.B.

T. L. McGloan, c.r. pour les intimés Kingsland Maritime Corp. et le navire *Scol Eminent*.

Duff Friesen pour les intimés le Conseil des ports nationaux et la Reine du chef du Canada.

R. Langlois et *R. Gaudreau* pour l'intimée (tierce partie) Logistec Corporation.

PROCUREURS:

Du Vernet, Beard & Winter, Toronto, pour l'appelante.

Stewart, MacKeen & Covert, Halifax, pour l'intimée Scandinavian Continental Line A.B.

Gilbert, McGloan, Gillis & Jones, Saint-Jean, pour les intimés Kingsland Maritime Corp. et le navire *Scol Eminent*.

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés le Conseil des ports nationaux et la Reine du chef du Canada.

Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gaudreau, Montréal, pour l'intimée (tierce partie) Logistec Corporation.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE URIE: Dans son avis d'appel, l'appelante indique qu'elle [TRADUCTION] «interjette appel de l'ordonnance rendue sur le siège, le vendredi 21 avril 1978 à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) par le juge Dubé, de la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada, qui n'a pas accueilli à titre de pièce du dossier, une lettre adressée le 18 juin 1975 par l'intimée Logistec Corporation au capitaine Leiv A. Jakobsen, président de la Shipping Aid International Limited (en l'occurrence, l'agent de l'intimée Scandinavian Continental Line A.B.) et ce, au cours du contre-interrogatoire, effectué par l'avocat de l'appelante, dudit capitaine Leiv A. Jakobsen, témoin de la défenderesse Scandinavian Continental Line A.B.»

A l'ouverture de l'audition de la présente espèce, la Cour s'est interrogée sur la question de savoir si

what was clearly a ruling as to the admissibility of evidence, not an order or a judgment. It was made by the Trial Judge toward the end of a long and apparently arduous trial. Following the closing of their respective cases by the parties, it appears that the learned Trial Judge adjourned the trial in order to permit the parties to file written arguments before a specified date. This and other appeals from the Judge's ruling were launched prior to that date and, as we understand it, no arguments have as yet been filed and, of course, no judgment has as yet been pronounced in the action.

The statutory jurisdiction of this Court to hear an appeal from the Trial Division is derived from section 27 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, which reads as follows:

27. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal from any:

- (a) final judgment,
- (b) judgment on a question of law determined before trial, or

(c) interlocutory judgment, of the Trial Division.

(2) An appeal under this section shall be brought by filing a notice of appeal in the Registry of the Court,

- (a) in the case of an interlocutory judgment, within ten days, and
- (b) in the case of any other judgment within thirty days (in the calculation of which July and August shall be excluded),

from the pronouncement of the judgment appealed from or within such further time as the Trial Division may, either before or after the expiry of those ten or thirty days, as the case may be, fix or allow.

(3) All parties directly affected by the appeal shall be served forthwith with a true copy of the notice of appeal and evidence of service thereof shall be filed in the Registry of the Court.

(4) For the purposes of this section a final judgment includes a judgment that determines a substantive right except as to some question to be determined by a referee pursuant to the judgment.

The procedure for delivery and pronouncement of a judgment in either division of the Court is provided by Rule 337, paragraphs (1) and (2) of which read as follows:

elle était compétente pour connaître d'un appel dont l'objet était indéniablement une décision en matière d'admissibilité des preuves, et non une ordonnance ou un jugement. Cette décision avait été prise par le juge de première instance vers la fin d'un procès interminable et manifestement ardu. Il appert que, une fois les preuves administrées par les parties, le savant juge de première instance avait ajourné le procès pour que les parties puissent déposer leurs conclusions écrites avant une certaine date. Le présent appel ainsi que d'autres appels formés contre la décision du juge de première instance ont été interjetés avant cette date et, autant que nous sachions, nulle conclusion n'a été déposée et, bien entendu, nul jugement n'a été rendu dans cette action.

Le texte de loi qui donne à la Cour compétence pour entendre un appel formé contre une décision de la Division de première instance est l'article 27 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, qui porte:

27. (1) Il peut être interjeté appel, devant la Cour d'appel fédérale,

- a) d'un jugement final,
- b) d'un jugement sur une question de droit rendu avant l'instruction, ou

c) d'un jugement interlocutoire, de la Division de première instance.

(2) Un appel interjeté en vertu du présent article est formé par le dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour,

- a) dans le cas d'un jugement interlocutoire, dans les dix jours, et
- b) dans le cas de tout autre jugement, dans les trente jours (les mois de juillet et août devant être exclus pour le calcul de ce délai),

à compter du prononcé du jugement dont il est fait appel ou dans le délai supplémentaire que la Division de première instance peut, soit avant, soit après l'expiration de ces dix ou trente jours, selon le cas, fixer ou accorder.

(3) Une copie certifiée conforme de l'avis d'appel doit être immédiatement signifiée à toutes les parties directement intéressées dans l'appel et la preuve de cette signification doit être déposée au greffe de la Cour.

(4) Aux fins du présent article, un jugement final comprend notamment un jugement qui statue sur le fond au sujet d'un droit, à l'exception d'un point litigieux laissé à la décision ultérieure d'un arbitre qui doit statuer en conformité du jugement.

La procédure régissant le prononcé d'un jugement par l'une ou l'autre division de la Cour est prévue aux paragraphes (1) et (2) de la Règle 337, comme suit:

Rule 337. (1) The Court may dispose of any matter that has been the subject-matter of a hearing

- (a) by delivering judgment from the bench before the hearing of the case has been concluded, or
- (b) after having reserved judgment at the conclusion of the hearing, by depositing the necessary document in the Registry,

in the matter provided by paragraph (2).

(2) When the Court has reached a conclusion as to the judgment to be pronounced, it shall, in addition to giving reasons for judgment, if any,

- (a) by a separate document signed by the presiding judge, pronounce the judgment (Form 14); or
- (b) at the end of the reasons therefor, if any, and otherwise by a special declaration of its conclusion, which may be given orally from the bench or by a document deposited in the Registry, indicate that one of the parties (usually the successful party) may prepare a draft of an appropriate judgment to implement the Court's conclusion and move for judgment accordingly (which motion will usually be made under *Rule 324*).

Counsel has been unable to show that any separate document signed by the presiding Judge ever formed part of the record.

Clearly, no "final judgment" within the defined meaning of that term in section 27 has ever been pronounced. Nor has there been any interlocutory judgment pronounced. It goes without saying that, since the so-called order in issue was made during the course of trial, there has not been a judgment on a question of law determined before trial. What the learned Trial Judge did here, as Trial Judges are called upon to do in practically every trial, was to rule whether or not certain evidence proposed by a party to be adduced, was admissible or not. The transcript discloses that after argument by counsel, he ruled, orally, that the letter in issue was not admissible and the trial proceeded to its conclusion, at least in so far as the adducing of evidence was concerned. He neither pronounced nor delivered any judgment nor any order which, at this stage, would give this Court jurisdiction to hear an appeal. After final judgment has been pronounced, his ruling may become a ground of appeal, but it cannot, of itself, before judgment, do so.

While the absence of a written judgment delivered and pronounced in accordance with the *Federal Court Act* and the rules of Court is fatal, even if a Trial Judge were to reduce his rulings on matters arising during the course of trial to writ-

Règle 337. (1) La Cour pourra rendre une décision sur toute question qui a fait l'objet d'une audition

- a) en rendant un jugement à l'audience avant que l'audition ne soit terminée, ou
- b) après avoir réservé son jugement en attendant la fin de l'audition, en déposant le document nécessaire au greffe,

de la manière prévue au paragraphe (2).

(2) Lorsque la Cour est arrivée à une décision sur le jugement à prononcer, elle doit, en plus de donner, le cas échéant, les motifs de son jugement,

- a) prononcer le jugement (Formule 14) dans un document distinct signé par le juge président, ou
- b) à la fin des motifs du jugement, s'il en est, et sinon par déclaration spéciale de sa conclusion, déclaration qui peut être faite oralement à l'audience ou par document déposé au greffe, indiquer que l'une des parties (habituellement la partie gagnante) peut préparer un projet de jugement approprié pour donner effet à la décision de la Cour et demander que ce jugement soit prononcé (requête qui sera habituellement faite en vertu de la *Règle 324*).

L'avocat de l'appelante n'a pas pu cependant identifier au dossier un seul document distinct signé par le juge président.

Il est constant qu'aucun «jugement final» au sens de l'article 27 n'a été prononcé. Il n'y a eu aucun jugement interlocutoire non plus. Il va sans dire que, la décision en cause ayant été prise en cours de procédure, il n'y a pas eu jugement avant procès sur une question de droit. Ce que le savant juge de première instance a fait, comme en sont requis les juges de première instance dans presque tous les procès, c'était de se prononcer sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité de certaines preuves qu'une partie se proposait de produire. Il ressort de la transcription du procès qu'après l'exposé fait par les avocats, il a statué verbalement que la lettre en cause n'était pas admissible et le procès s'est poursuivi, au moins en ce qui concernait l'administration des preuves. Il n'a prononcé ou rendu ni jugement ni ordonnance qui, en l'état présent de la cause, eut justifié la compétence de la Cour pour entendre un appel en la matière. Une fois le jugement final prononcé, sa décision pourrait constituer un motif d'appel mais, en soi, elle ne saurait être attaquée en appel avant même qu'un tel jugement ne fût rendu.

L'absence d'un jugement écrit, rendu et prononcé conformément à la *Loi sur la Cour fédérale* et aux Règles de la Cour est certes un motif de cassation mais, quand bien même un juge aurait à consigner sur papier ses décisions sur des questions

ing, they would not, in our view, provide the basis for an appeal. The Trial Judge is the master of the proceedings in his Court after the commencement of a trial. His rulings during the course thereof, whether reduced to writing and signed by him or not, cannot form the subject matter for appeals until he has pronounced his judgment on the matters put in issue by the pleadings.

Accordingly, the appeal will be quashed with costs payable by the appellant to all parties represented by counsel at the hearing of the appeal, except Scandinavian Continental Line A.B., which does not seek costs, such costs to be limited to the taxable costs to which the parties might have become entitled had they successfully prosecuted a motion to quash.

qui se font jour au cours du procès, de telles décisions ne constitueraient pas, à notre avis, des motifs d'appel. Le juge de première instance est seul maître du déroulement de la procédure au procès qu'il préside, une fois ce procès ouvert. Les décisions qu'il prend au cours de ce procès, qu'il les consigne par écrit ou non et qu'il les signe ou non, ne peuvent faire l'objet d'un appel tant qu'il n'a pas prononcé son jugement sur les questions litigieuses telles qu'elles figurent aux conclusions des parties.

Par ces motifs, l'appel sera rejeté, l'appelante étant tenue de payer leurs dépens à toutes les parties représentées par avocats à l'audition de la présente espèce, à l'exclusion de Scandinavian Continental Line A.B. qui n'a pas conclu aux dépens, ces dépens étant limités aux dépens taxés auxquels les parties eussent eu droit si elles avaient eu gain de cause dans une fin de non-recevoir.